



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2019-07008

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-15-017 - Maison d'arrêt de Tours : délégation de signature à M. Arnaud DE
BRITO SANTOS (1 page)

Page 3

37-2019-07-15-016 - Maison d'arrêt Tours : délégation de signature à Mme Justine TRIAU
(1 page)

Page 5

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-15-017

Maison d'arrêt de Tours : délégation de signature à M.
Arnaud DE BRITO SANTOS

Monsieur Patrick VERVLY, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D370, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7-18
R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-9-12

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 5, 7,14

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Arnaud DE BRITO SANTOS, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (R.57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (D.93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (D.94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (annexe art R.57-6-18, article 5 et 14 du règlement intérieur)
- Retrait à une personne détenue pour des raison d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (article 14 du RI)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art 7 III du RI)
- Utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (art 7 III du RI)
- Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art 57-6-24, al 3,5°)
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art .57-7-22)
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (art. 57-9-12)

Fait à Tours le 15 juillet 2019
Le chef d'établissement

Patrick VERVLY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-15-016

Maison d'arrêt Tours : délégation de signature à Mme
Justine TRIAU

Monsieur Patrick VERVLY, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D370, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7-18 R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-9-12

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 5, 7,14

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Madame Justine TRIAU, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (R.57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (D.93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (D.94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (annexe art R.57-6-18, article 5 et 14 du règlement intérieur)
- Retrait à une personne détenue pour des raison d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (article 14 du RI)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art 7 III du RI)
- Utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (art 7 III du RI)
- Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art 57-6-24, al 3,5°)
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art .57-7-22)
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (art. 57-9-12)

Fait à Tours le 15 juillet 2019
Le chef d'établissement

Patrick VERVLY